



délai de validité d'un jugement : art L 111 -4 du CPCE

Par **tintin25**, le **08/10/2015** à **13:48**

Bonjour Maître,

Que pensez-vous de la décision de la Cour de Cassation ?

Chambre civile 2

Audience publique du 04 décembre 2014

N°de pourvoi: 13-21346

Arrêt inédit :

Il est rappelé que l'exécution des décisions juridictionnelles ayant force exécutoire ne peut être poursuivie que pendant dix ans , sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long; que ce délai court à compter du jugement.

Il est reproché à l'arrêt de la Cour d'appel attaqué, d'avoir énoncé que ce délai est venu se substituer au délai trentenaire , de par la loi 2008-561 du 17 juin 2008...

Merci d'avance de bien vouloir donner votre avis sur cet arrêt .

Cordialement